

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°IDF-2020-05-19-004  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE  
À LA **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE MODIFICATIVE**  
CONCERNANT LE PROJET DE LA **LIGNE 18**  
DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS  
RELIANT LES GARES AÉROPORT D'ORLY (EXCLUE), ANTONYPÔLE, MASSY OPÉRA,  
MASSY PALAISEAU, PALAISEAU, ORSAY-GIF, CEA SAINT-AUBIN,  
SAINT QUENTIN EST, SATORY ET VERSAILLES CHANTIERS,  
**EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**  
DES COMMUNES D'ORSAY, PALAISEAU, ET WISSOUS (91)

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et R.112-4 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand-Paris ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

**Vu** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

**Vu** l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis délibéré n° 2017-73 du 21 février 2018 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae du CGEDD) sur la ligne 18 (tronçon Aéroport d'Orly-Versailles Chantiers), actualisation de l'avis n°2015-63 du 21 octobre 2015 (avis inclus dans la pièce J8b) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, sollicitée par la société du Grand Paris sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous (91) et Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) et Antony (92) ;

**Vu** la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris, adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 4 septembre 2019, relative à la transmission du dossier d'enquête publique préalable à une modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, prononcée par le décret n° 2017 - 425 du 28 mars 2017 ;

**Vu** la décision n°MRAe 91-030-2019 du 19 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce I.2.2 du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** la décision n°MRAe 91-031-2019 du 19 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Wissous (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du

Grand Paris Express, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce I.1.2 du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** la décision n°MRAe 91-032-2019 du 19 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce I.3.2 du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion tenue par le préfet de l'Essonne le 21 janvier 2020 relative à l'examen conjoint dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous (procès-verbal inclus dans la pièce I.4 du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** l'avis délibéré n° 2019-113 du 19 février 2020 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (Ae du CGEDD) sur la modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express (78-91-92 et 94) (avis inclus dans la pièce J.8c du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (Ae du CGEDD), établi par le maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris (pièce J.9c) ;

**Vu** le projet de porter à connaissance transmis par le préfet de l'Essonne du 11 février 2020 relatif à la zone de danger autour des installations du CEA à Saclay (pièce J16 du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** l'arrêté municipal de la commune de Saclay n° 63/2020 du 9 avril 2020 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune et prenant en compte le Porter à Connaissance du 11 février 2020 relatif aux risques liés aux activités nucléaires et de la modification du périmètre de la zone de danger identifiée sur le plateau de Saclay ;

**Vu** l'avis n°MRAe IDF-2020-5300 du 5 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modifiée) (avis inclus dans la pièce I.3.4 du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** l'avis n°MRAe IDF-2020-5301 du 5 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modifiée) (avis inclus dans la pièce I.2.4 du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** le bilan de la concertation inter-administrative réalisée, conformément à la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, objet des réunions des 6 novembre 2019 et 15 janvier 2020 (bilan inclus dans la pièce J.5b du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** la décision du 17 avril 2020 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique unique ;

**Vu** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des articles L.123-12 et R123-8 du code de l'environnement et de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée comprenant notamment les documents, dont une étude d'impact, transmis par la Société du Grand Paris ;

**Vu** les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de quatre communes rendue nécessaire par le projet de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers (pièces I1-I2-I3-I4 du dossier d'enquête publique) ;

**Considérant** que les projets d'infrastructure qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris doivent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État et doivent faire l'objet d'une enquête préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications du projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express nécessitent la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique de plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay, de Palaiseau et de Wissous (91) ;

**Considérant** qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête unique ;

**Considérant** que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire, prononcé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, imposent des contraintes particulières en matière d'enquête publique notamment pour l'accueil du public ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et après concertation avec la présidente de la commission d'enquête ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Durée et objet :** Il sera procédé du **15 juin à 8h30 au 17 juillet 2020 à 17 h**, soit pendant 33 jours consécutifs, à la demande de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage à une **enquête publique unique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et regroupant :

=> Une enquête **préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) modificative** concernant la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opera, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers.

Par rapport au projet déjà déclaré d'utilité publique, les principales modifications portent sur :

- L'inclusion de la gare CEA Saint-Aubin dans le projet,

- Les évolutions, à la marge, du tracé et du profil en long de la section entre les gares « Aéroport d'Orly » et « CEA Saint-Aubin », incluant notamment une optimisation à la transition souterrain / aérien, résultant de l'avancée des études techniques,
- La mise à jour des coûts et de la rentabilité socio-économique du projet du Grand Paris Express et en particulier de la ligne 18.

Ces modifications constituent une évolution substantielle du projet initial, nécessitant une **déclaration d'utilité publique modificative**.

=> Une enquête relative à **la mise en compatibilité** des documents d'urbanisme des communes d'**Orsay, Palaiseau et Wissous**, pour permettre la réalisation des travaux, tout particulièrement sur le tronçon Massy-Palaiseau – CEA Saint-Aubin.

Conformément aux articles L.153-52 à L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique modificative ne peut être prononcée que si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes susvisées.

**ARTICLE 2 – Commission d'enquête** : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG, retraitée

Vice-présidente : Marie-Claire EUSTACHE, architecte, urbaniste, programmatrice

Les membres titulaires :

- Sylviane DUBAIL, inspectrice de l'administration du développement durable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée,
- Daniel TOURNETTE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité,
- Laurent KLEIN, directeur honoraire des services de l'assemblée nationale, retraité

Pendant la durée de l'enquête, la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**ARTICLE 3 – Publicité** : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis d'enquête comprenant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera publié dans **au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés** dans les départements concernés ainsi que dans **deux journaux à diffusion nationale**. Cet avis sera rappelé, s'agissant des journaux régionaux ou locaux, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié **par voie d'affichage**, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci d'une part, à la **Préfecture de la région d'Île-de-France**, préfecture de Paris, siège de l'enquête, dans les trois **préfectures des départements concernés** (Essonne, Hauts-de-Seine et Yvelines) et d'autre part dans **les mairies des communes** sur le territoire desquelles se situe le projet, soit dans le département des YVELINES : Versailles, Guyancourt, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Châteaufort, dans le département de l'ESSONNE : Villiers-Le-Bâcle, Saclay, Gif-Sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy, Wissous, Paray-Vieille-Poste, dans le département des HAUTS-DE-SEINE : Antony. L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet** et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié **sur le site internet** de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

**ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet :** Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives (pièce A1),
- Modifications apportées au projet de la ligne 18 par rapport à sa version initiale soumise à enquête publique en mars-avril 2016 (pièce A2),
- Plan de situation (pièce B),
- Présentation du programme (pièce C),
- Notice explicative et caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (pièce D),
- Plan général des travaux (pièce E),
- Appréciation sommaire des dépenses (pièce F),
- Étude d'impact (pièce G),
- Évaluation socio-économique (pièce H),
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Orsay, Palaiseau et Wissous (pièce I),
- Annexes (pièce J)

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée au maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris, à l'attention de Maxime Hua, 2, mail de la Petite Espagne, 93210 Saint Denis, ou adresse courriel : [dupligne18@societedugrandparis.fr](mailto:dupligne18@societedugrandparis.fr)

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc – 75015 Paris.

**ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations :** Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'information et de participation du public par voie dématérialisée ont été favorisées.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public sous une **forme dématérialisée** via :

- **le site internet dédié à l'enquête publique :**  
<http://ligne18.enquetepublique.net>

- **le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :**  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête, à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un **exemplaire papier du dossier d'enquête** sera mis à la disposition du public dans les **lieux d'enquête mentionnés ci-dessous** aux horaires d'ouverture habituels (éventuellement adaptés pour tenir compte de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19) :

- **Préfecture de la région d'Île-de-France**, Préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris (siège de l'enquête)
- **Sous-préfecture de Palaiseau**, Avenue du Général de Gaulle, 91125 Palaiseau Cedex
- **Mairie de Saclay**, 12 Place de la Mairie, 91400 Saclay

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, sera également déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les **observations et propositions** pourront être déposées par le public, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **15 juin 2020 dès 8h30 au 17 juillet 2020 à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : <http://ligne18.enquetepublique.net>
- l'adresse de courriel : [ligne18@enquetepublique.net](mailto:ligne18@enquetepublique.net)

Ces observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par **courrier** pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Marette, présidente de la commission d'enquête ligne 18 (DUP modificative)**, Préfecture de Paris et d'Île-de-France, UDEA 75/SUPET – 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Les observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête. Les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6 – Permanences** : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants. Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

**Sous-préfecture de Palaiseau**, Avenue du Général de Gaulle, 91125 Palaiseau Cedex

- Jeudi 18 juin 2020, de 14 h à 17 h
- Jeudi 25 juin 2020, de 14 h à 17 h
- Jeudi 2 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Jeudi 9 juillet 2020, de 14 h à 17 h
- Vendredi 17 juillet 2020, de 14 h à 17 h

**Mairie de Saclay**, 12 Place de la Mairie, 91400 Saclay

- Vendredi 19 juin 2020, de 14 h à 17 h
- Vendredi 26 juin 2020, de 9 h à 12 h
- Mardi 30 juin 2020, de 14 h à 17 h
- Jeudi 9 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Vendredi 17 juillet 2020, de 14 h à 17 h

De plus, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour échanger par audio et/ou visioconférence, sur rendez-vous, à réserver dans les créneaux indiqués ci-dessous, par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://ligne18.enquetepublique.net> ou par téléphone au 01 83 62 45 74 (joignable du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h).

**Dates des permanences par audio et/ou visioconférence :**

- Samedi 20 juin 2020, de 9 h à 12 h et de 17 h à 20 h
- Lundi 22 juin 2020, de 17 h à 20 h
- Mardi 23 juin 2020, de 9 h à 12 h
- Mercredi 24 juin 2020, de 9 h à 12 h et de 17 h à 20 h
- Jeudi 25 juin 2020, de 9 h à 12 h
- Dimanche 28 juin 2020, de 17 h à 20 h
- Lundi 29 juin 2020, de 17 h à 20 h
- Mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020, de 17 h à 20 h
- Samedi 4 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Lundi 6 juillet 2020, de 14 h à 17 h
- Mardi 7 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Mercredi 8 juillet 2020, de 17 h à 20 h
- Vendredi 10 juillet 2020, de 16 h à 19 h
- Samedi 11 juillet 2020, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Lundi 13 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Mercredi 15 juillet 2020, de 16 h à 19 h
- Jeudi 16 juillet 2020, de 14 h à 17 h

**ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête qui devra les clore et les signer. À compter de la réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête échangera, dans la huitaine, avec le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 8 – Rapport d'enquête :** Dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception des registres d'enquête, la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées au registre d'enquête dématérialisé. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises : enquête préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers et l'enquête portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous rendue nécessaire à la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête remet à l'autorité organisatrice de l'enquête, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15,) le rapport et ses conclusions motivées dans un **déla** de **trente jours** à compter de la date de réception des registres. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée de la présidente de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées seront accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres. La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 9 – Diffusion du rapport d'enquête** : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera, sans délai, copie dématérialisée du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la société du Grand Paris, maître d'ouvrage, aux préfets des départements et aux maires des communes cités à l'article 3 du présent arrêté.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies susvisées ainsi qu'à la préfecture de Paris et d'Île-de-France, siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Ces documents seront consultables, pendant un an, sur les sites internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques), de la préfecture de l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr> (rubrique publications/enquetes publiques/amenagement et urbanisme/amenagement), de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement> , de la préfecture des Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2020-projets/GRAND-PARIS> ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête : <http://ligne18.enquetepublique.net>

**ARTICLE 10 – Frais d'enquête** : Le maître d'ouvrage, la société du Grand Paris prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

**ARTICLE 11 – Mise en compatibilité et déclaration d'utilité publique** : À l'issue de l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, les

dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet de département aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers sera **modifiée par décret en Conseil d'État**.

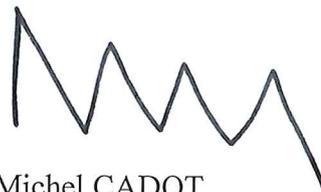
La déclaration d'utilité modificative précitée, prise par décret en Conseil d'État, emportera approbation des nouvelles dispositions des différents documents d'urbanisme concernés.

**ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les maires des communes de Versailles, Guyancourt, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Châteaufort, Villiers-Le-Bâcle, Saclay, Gif-Sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy, Wissous, Paray-Vieille-Poste, Antony, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le président du directoire de la Société du Grand Paris, ainsi que la présidente de la commission d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 19 MAI 2020

le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris



Michel CADOT